



AVENANT AU RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Les parents ou responsables légaux déterminent en début d'année scolaire et pour l'année entière, les jours de la semaine où les enfants seront présents pour le déjeuner. (tableau en bas de page si besoin)

MODIFICATION : toute modification pour convenance personnelle doit intervenir sur demande écrite et pour une nouvelle période. Il faut entendre par « période », les semaines d'école entre la rentrée et les premières vacances scolaires, ou entre deux périodes de vacances.

Les absences non signalées entraîneront la facturation du ou des repas.

DÉLAI : un délai de prévenance d'une journée ouvrée (c'est-à-dire du lundi au vendredi) est nécessaire pour ajuster le nombre de repas à servir, sans cela le repas est facturé à la mairie par le prestataire. En conséquence, pour toute absence déclarée le jour même, le repas sera facturé.

Les absences adressées durant le week-end ou les jours fériés ne donneront pas lieu à l'exonération du paiement du repas du lundi ou du lendemain du jour férié.

Les absences sont à signaler PAR ÉCRIT par mail ou en mairie : - aux affaires scolaires : affaires.scolaires@saint-christoly.fr

Et

- à la Secrétaire Générale : dgs@saint-christoly.fr

MALADIE : en cas de maladie, une absence de plusieurs jours sera à signaler par écrit au secrétariat de la mairie ; si le jour de la déclaration est un jour d'école le repas sera facturé.

ABSENCE EXCEPTIONNELLE : (hormis la maladie) pour toute absence exceptionnelle le délai de prévenance est d'1 semaine.

RENDEZ-VOUS MÉDICAUX : Les absences programmées pour des rendez-vous chez un professionnel de santé seront prises en compte sur présentation d'un certificat ou d'une attestation du professionnel, ainsi les repas ne seront pas facturés.

ABSENCE DE PROFESSEUR : en cas d'absence de professeur des écoles, si l'annonce est faite un jour d'école, le repas sera facturé. Pour une absence programmée de plusieurs jours, les repas ne seront pas facturés. Les parents souhaitant bénéficier de la restauration devront prévenir la veille avant 12h00.

GRÈVE DES ENSEIGNANTS : en cas de grève des enseignants, les repas seront facturés uniquement pour les enfants inscrits au service minimum d'accueil selon les modalités du règlement.

FERMETURE ADMINISTRATIVE OU GRÈVE DU PERSONNEL COMMUNAL : en cas de fermeture administrative ou en cas de grève du personnel communal entraînant la fermeture du service, les repas ne seront pas facturés.



À RETOURNER UNIQUEMENT SI VOUS SOUHAITEZ APPORTER UNE MODIFICATION AU DOSSIER

NOM :

PRÉNOM :

CLASSE :

LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/>	OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/>	OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/>	OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/>